

Commune de Lognes
Arrondissement de Torcy
Département de Seine et Marne

DÉCISION DU MAIRE

Taux d'effort des familles pour les centres d'accueil du matin et du soir

Le Maire de la Commune de Lognes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2023.00107 en date du 11 décembre 2023 portant délégations au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°2023.00081 portant sur le taux d'effort des familles pour les centres d'accueil du matin et du soir ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser les dispositions définies par la décision susmentionnée, concernant les taux d'effort ainsi que la tarification des centres d'accueil du matin et du soir.

DÉCIDE

ARTICLE 1

La décision n°2023.00081 est abrogée.

ARTICLE 2

Les taux d'effort, les tarifs minimaux et le tarif extérieur suivants pour le calcul du prix de l'accueil du matin et du soir s'appliquent comme suit :

TARIFS DU MATIN		
Composition de la famille	Taux d'effort	Tarif minimal
Famille 1 enfant	0,071%	0,39 €
Famille 2 enfants	0,059%	0,33 €
Famille 3 enfants et +	0,048%	0,26 €

Le tarif extérieur pour l'accueil du matin est à 3,88 euros.

TARIFS DU SOIR		
Composition de la famille	Taux d'effort	Tarif minimal
Famille 1 enfant	0,119%	0,65 €
Famille 2 enfants	0,099%	0,55 €
Famille 3 enfants et plus	0,080%	0,44 €

Le tarif extérieur pour l'accueil du soir est à 6,47 euros.

ARTICLE 3

Le tarif extérieur est appliqué aux enfants non domiciliés sur la commune sauf convention avec la commune de résidence. Le tarif maximal en vigueur est appliqué aux familles qui ne communiquent pas leurs revenus pour le calcul du taux d'effort.

ARTICLE 4

Le revenu moyen mensuel qui sert de base de calcul correspond au 12ème du revenu annuel net imposable avant abattements tel qu'il figure sur l'avis d'imposition de l'année N-1 et reprend l'intégralité des ressources de l'ensemble des membres du foyer.

ARTICLE 5

Les prestations non considérées comme revenus de substitution ne sont pas prises en compte pour le calcul des revenus.

ARTICLE 6

Le plafond de revenus mensuels est celui défini par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne (CAF) en vigueur.

ARTICLE 7

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Notifié le

Acte rendu exécutoire

(Article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Lognes, le

Nicolas DELAUNAY, Maire de Lognes

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative).